



Chers clients/clientes et amis,

en ce début de 2004 je suis fier de vous présenter le premier **Bulletin fiscal**, d'**Opticonsult Ltée**. Ce bulletin fiscal sera présenté environ cinq fois par an (presque tous les deux mois) pour vous permettre de rester au fait de l'actualité fiscale et vous faire part à l'occasion de possibilité de planification fiscale.

## **RÈGLES FISCALES RELATIVES AUX AUTOMOBILES**

Les plafonds des déductions relatives aux frais d'automobile et les taux servant au calcul de l'avantage imposable pour les frais de fonctionnement liés à l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par l'employeur seront les suivants en 2004 :

- le coût maximum aux fins de l'amortissement demeurera fixé à 30 000 \$ (plus les taxes non récupérées, calculées sur un montant de 30 000 \$) pour les achats effectués après 2003;
- le plafond de déductibilité des frais de location demeurera fixé à 800 \$ par mois (plus les taxes non récupérées sur un maximum de 800 \$) pour les contrats de location-bail conclus après 2003;
- le plafond de déductibilité des frais d'intérêt sur les fonds empruntés pour l'achat d'une automobile demeurera fixé à 300 \$ par mois pour les achats effectués après 2003;
- pour l'employeur, la déduction pour une allocation raisonnable (non imposable) versée à un employé demeurera fixé à 42 cents par kilomètre pour les 5 000 premiers kilomètres parcourus à des fins d'affaires, et à 36 cents par kilomètre pour chaque kilomètre additionnel parcouru à des fins d'affaires (la déduction demeurera fixé à 46 cents et à 40 cents respectivement au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest);
- le taux fixe qui sert au calcul de l'avantage imposable conféré à un employé pour les frais de fonctionnement liés à l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par l'employeur demeurera fixé à 17 cents le kilomètre (et à 14 cents le kilomètre pour ceux pour qui la vente ou la location d'automobiles constituent le principal emploi).

## **ATTENTE RAISONNABLE DE PROFIT – NOUVELLES RÈGLES PROPOSÉES**

Le 31 octobre 2003, le gouvernement fédéral a rendu publiques des propositions provisoires relatives à la déductibilité des intérêts et d'autres dépenses aux fins de l'impôt sur le revenu. Les propositions comprennent des règles précises selon lesquelles le contribuable doit avoir une «attente raisonnable de profit» par rapport à une entreprise ou à un bien pour qu'il puisse réaliser une perte à leur égard. Il est également précisé que le bénéficiaire, à cette fin, ne comprend pas les gains en capital ni les pertes en capital. Ces propositions s'appliqueront aux années



d'imposition commençant après 2004.

Ces nouvelles règles visent à contrer l'effet de jugements récents de la Cour suprême du Canada. Le gouvernement craignait que certains contribuables ne mettent en place des stratagèmes leur permettant de réaliser des pertes déductibles à 100 % pendant un certain nombre d'années et de réaliser un bénéfice en bout de ligne sous forme de gains en capital imposables à 50 %. De même, le gouvernement ne voulait pas qu'une perte puisse automatiquement être admissible dans les cas où il n'y avait aucun élément personnel en cause. Toutefois, les règles proposées n'affectent en rien les planifications basées sur la technique de la mise à part de l'argent.

Selon les règles proposées, un contribuable ne pourra, pour une année d'imposition, déclarer une perte provenant d'une source qui est une entreprise ou un bien que s'il est raisonnable de présumer qu'au cours de l'année :

- l'entreprise donnera lieu à un bénéfice cumulatif pendant la période où le contribuable a exploité l'entreprise ou peut raisonnablement s'attendre à l'exploiter; ou que
- le bien donnera lieu à un bénéfice cumulatif pendant la période où le contribuable a détenu le bien ou peut raisonnablement s'attendre à le détenir.

Le test de bénéfice cumulatif (excédent des profits sur les pertes en ne tenant pas compte des gains en capital et des pertes en capital) doit être fait entreprise par entreprise et bien par bien.

Le test du bénéfice cumulatif devra être appliqué à toute année où le contribuable cherche à déclarer une perte résultant d'une entreprise ou d'un bien. Si le test du bénéfice cumulatif pendant toute la durée de la période d'exploitation de l'entreprise ou de détention du bien est atteint pour une année, la perte de cette année sera reconnue, même si le test du bénéfice cumulatif n'est plus atteint une année ultérieure.

Certaines questions se posent dans le cadre de ces propositions de modification. Par exemple, qu'arrive-t-il si l'on emprunte, disons à 5 %, pour acheter des actions ordinaires d'une société ouverte qui déclare un dividende annuel de 2 % ou qui ne déclare jamais de dividendes? Le gouvernement a indiqué, dans le document annonçant les modifications proposées, qu'il continuerait de permettre la déduction des intérêts sur un emprunt contracté pour acheter des actions ordinaires d'une société. Toutefois, les nouvelles règles proposées semblent indiquer que la perte serait refusée. Devra-t-on compter sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour qu'elle accorde la perte?

Qu'arrive-t-il dans le cas d'un contribuable qui démarre une nouvelle entreprise et qui ne peut la rentabiliser? Selon les règles proposées, il semble que la totalité des pertes ne puisse être portée en déduction des autres revenus du contribuable.



Qu'arrive-t-il lorsqu'un particulier achète un condo dans un centre de villégiature et que la location de ce condo génère des pertes année après année ou génère des pertes cumulatives? Selon les règles proposées, les pertes annuelles seraient refusées, même si le condo ne sert jamais à des fins personnelles.

Le gouvernement a demandé au public de lui faire part de ses commentaires avant 2004. Il faudra attendre la réponse du gouvernement à ces commentaires et espérer que les règles proposées seront clarifiées et leur application, simplifiées.

### **TAUX MARGINAUX COMBINÉS D'IMPOSITION POUR 2004 – PARTICULIERS**

Voici les taux marginaux combinés d'imposition des particuliers, fédéral et provincial, en vigueur pour l'année 2004 :

<u>Revenu imposable</u>	<u>Revenus</u> <sup>1</sup>	<u>Dividendes</u>	<u>Gains en capital</u>
0 \$ - 27 635 \$	29,4 %	9,2 %	14,7 %
27 636 \$ - 35 000 \$	33,4	14,2	16,7
35 001 \$ - 55 280 \$	38,4	20,6	19,2
55 281 \$ - 70 000 \$	42,4	25,6	21,2
70 001 \$ - 113 804 \$	45,7	29,7	22,9
113 805 \$ et plus	48,2	32,8	24,1

<sup>1</sup> Tout genre de revenu, sauf un dividende (montant reçu) ou un gain en capital (100 % du gain, avec taux d'inclusion de 50 %).

### **FRAIS DE REPAS – EMPLOYÉS DE L'INDUSTRIE DU TRANSPORT**

Le gouvernement fédéral a annoncé une hausse du taux uniforme que les employés de l'industrie du transport peuvent utiliser pour déduire leurs frais de repas dans leurs déclarations de revenus. Dès 2003, les chauffeurs pourront déduire 15 \$ par repas (au lieu de 11 \$ auparavant), jusqu'à un maximum de 45 \$ par jour, à titre de frais de repas. De plus, les chauffeurs qui doivent engager des frais de repas aux États-Unis pourront déduire 15 \$ US par repas, jusqu'à un maximum de 45 \$ US par jour, et convertir ensuite ce montant en dollars canadiens. Ils peuvent aussi conserver leurs reçus et choisir de déduire plutôt le coût réel des repas.

### **DONS DE BIENFAISANCE**

Le 5 décembre 2003, le gouvernement fédéral a rendu public un projet de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* visant à limiter les avantages fiscaux découlant de dons de



bienfaisance faits dans le cadre d'arrangements d'abris fiscaux et d'autres arrangements.

Les modifications proposées visent les stratagèmes relatifs aux dons de bienfaisance, offerts au public par divers promoteurs, dans le cadre desquels le contribuable acquiert un bien, en fait don à un organisme de bienfaisance et obtient un reçu d'impôt pour une valeur supérieure au coût d'acquisition du bien pour lui. Ces arrangements confèrent aux contribuables un avantage fiscal supérieur au coût réel du bien qui fait l'objet du don. Les propositions ne s'appliqueront pas aux dons de valeurs cotées en bourse ni aux dons de biens culturels certifiés, de biens écosensibles ou d'immeubles situés au Canada.

Depuis 18 h, HNE, le 5 décembre 2003, la valeur d'un don de bien à des fins de bienfaisance est limitée au coût du bien pour le donateur, dans le cas où le bien fait l'objet d'un don dans les trois ans suivant son acquisition par le donateur ou est autrement acquis aux termes d'un arrangement de don ou dans l'intention de faire un don. Le 12 décembre 2003, le gouvernement du Québec a annoncé que la *Loi sur les impôts du Québec* serait harmonisée à la loi fédérale.

#### **RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC – RENTES DE 2004**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les montants de rentes du Régime de rentes du Québec augmenteront de 3,2 %.

#### **Montants maximums des rentes débutant en 2004**

##### Rente de retraite

- 65 ans	814,17 \$
- 60 ans (70 % du montant à 65 ans)	569,92 \$

##### Rente de conjoint survivant

- moins de 45 ans non invalide, sans enfant à charge	403,18 \$
non invalide, avec enfant à charge	660,12 \$
invalide, avec ou sans enfant à charge	687,45 \$
- entre 45 et 54 ans	687,45 \$
- entre 55 et 64 ans	704,90 \$
- 65 ans et plus	488,50 \$



Rente d'invalidité

992,77 \$

Autres rentes et prestation de décès

Les rentes d'orphelin et d'enfant de personne invalide sont versées jusqu'à 18 ans. Les montants sont fixes et ne dépendent pas des cotisations du travailleur ou de la travailleuse. Ces rentes seront de 61,18 \$ par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Quant à la prestation de décès, elle consiste en un montant fixe de 2 500 \$.

### **LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE**

Les entreprises dont la masse salariale n'excède pas 250 000 \$ pour une année civile sont exemptées des obligations de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*. Dans son budget du 12 juin 2003, le gouvernement du Québec avait annoncé que le plafond d'exemption de 250 000 \$ serait haussé à 1 000 000 \$, mais sans en préciser la date d'application.

Le 3 octobre 2003, le gouvernement du Québec a annoncé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les entreprises dont la masse salariale n'excède pas 1 000 000 \$ pour une année civile seront exemptées des obligations de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*.

### **SAVIEZ-VOUS QUE...**

... pour le premier trimestre de l'an 2004, l'Agence des douanes et du revenu du Canada a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances a été fixé à 7 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements a été fixé à 5 %. Pour sa part, Revenu Québec a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances a été fixé à 7 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements a été fixé à 2 %. Le taux d'intérêt prescrit applicable aux avantages sur les prêts aux employés et aux actionnaires est de 3 % tant au fédéral qu'au Québec.

... pour l'année 2004, le taux de cotisation des employés à l'assurance-emploi est de 1,98 % des gains assurables (maximum de 39 000 \$ par année) et la cotisation annuelle maximale est de 772 \$. Le taux de cotisation de l'employeur à l'assurance-emploi demeure fixé à 1,4 fois la cotisation de l'employé et est de 2,77 % des gains assurables.

... pour l'année 2004, le maximum des gains assurables aux fins du Régime de rentes du Québec est de 40 500 \$; l'exemption générale, de 3 500 \$; le taux de cotisation, de 4,95 % (9,9 % pour les travailleurs autonomes); et la contribution maximale, de 1 831,50 \$ (3 663 \$ pour les travailleurs autonomes).



... le 18 décembre 2003, le ministre des Finances du Canada, M. Ralph Goodale, a annoncé que la mesure provisoire qui limite la déductibilité des augmentations des impôts provinciaux sur la masse salariale et sur le capital continuera de s'appliquer en 2004.

... l'Agence des douanes et du revenu du Canada a publié, le 31 octobre 2003, le *Bulletin d'interprétation IT-533* intitulé «Déductibilité de l'intérêt et questions connexes».

...le 12 décembre 2003, le gouvernement du Québec a annoncé, dans le *Bulletin d'information 2003-7*, que les frais judiciaires ou extra-judiciaires payés à l'égard d'un droit initial de recevoir ou de l'obligation de payer une pension alimentaire pour le conjoint seront déductibles à compter de l'année 2003. Pour les années antérieures à 2003, ces frais seront également déductibles pour les années non prescrites lorsque le contribuable a utilisé le régime d'imposition général. Au fédéral, seuls les frais payés à l'égard d'un droit initial de recevoir une pension alimentaire pour le conjoint sont déductibles pour toute cotisation ou nouvelle cotisation émise après le 10 octobre 2002.

...les sociétés assujetties à l'impôt des grandes sociétés (partie I.3 au fédéral) sont sujettes, lorsque leurs déclarations de revenus sont produites en retard, à une pénalité même s'il n'y a aucun impôt impayé. Cette pénalité correspond à 0,0025 du montant total brut des impôts des parties I.3 et VI à payer au fédéral, multiplié par le nombre de mois complets (jusqu'à un maximum de 40) de retard.

...dans l'affaire 3859681 *Canada Inc. c. La Reine* (Cour canadienne de l'impôt, le 24 juillet 2003, dossiers 2002-3291 (GST) I, 2002-3293 (GST) I, 2002-3294 (GST) I), la Cour a permis à l'employeur de réclamer les crédits pour intrants sur les allocations imposables versées à ses employés pour des frais de déménagement et de relocalisation.

**Les renseignements et données contenus dans le présent Bulletin fiscal sont présentés et transmis à titre d'information seulement et ne sauraient engager, en aucune façon, la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle, d'Opticonsult Ltée ou des personnes qui les ont préparés. Nous vous recommandons de consulter les professionnels d'Opticonsult Ltée avant de prendre des décisions sur la base des informations contenues dans le Bulletin fiscal.**